



CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

POINTS DE VIGILANCE

POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTANCES CONSULTATIVES ET LA SECURISATION DE VOS PROCEDURES

Une information complète des membres siégeant dans ces instances.

Tout élément utile à la compréhension du dossier doit être porté à la connaissance des instances. Ces dernières doivent être mises à même d'exprimer leur avis sur l'ensemble des questions soulevées par le projet.

Tout dossier incomplet ou contraire aux règles de droit est susceptible d'être rejeté par les membres des instances soit en demandant un complément d'information soit en rendant un avis défavorable.

Vous devez donc veiller à ce que l'ensemble des pièces demandées (Information en ligne sur notre site internet, dans la rubrique Instances consultatives, page CAP ou CT/CHSCT) soit transmis et que les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles s'appuie le projet de décision soient respectées.

Pour tout **aide sur la constitution du dossier et l'assistance juridique**, je vous invite à prendre contact avec le Pôle Conseil et accompagnement statutaire. Vous comprendrez compte tenu du nombre de dossiers présentés que cet accompagnement ne peut être efficient s'il doit intervenir dans les 15 jours qui précèdent les séances. **Vous devez nous solliciter suffisamment en amont.**

Une saisine préalable à toute décision dans le respect des délais fixés par les calendriers.

Bien que l'autorité territoriale ne soit pas liée par cet avis, il s'agit d'une **formalité obligatoire** chaque fois que les textes le prévoient, notamment la loi statutaire du 26 janvier 1984 (articles 30, 33 et 33-1) et le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5211-4-1 : transfert de compétences et article L5211-4-2 : services communs, entre un EPCI et ses communes membres).

L'absence d'avis de la CAP ou du Comité technique ou sa saisine a posteriori constitue un vice de forme substantiel qui peut conduire à l'annulation de l'acte s'il est attaqué. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 16 janvier 1998 « Ville d'Amiens » (req. 154111) a rappelé que la décision de modifier la durée hebdomadaire de travail pour l'ensemble des agents de la commune nécessitait une consultation du Comité technique préalable à la délibération. Le fait que le Comité technique a eu lieu après la délibération rend la procédure illégale bien que cette consultation soit antérieure à la date d'effet de la décision.

Comme vous le constatez, les CAP et CT ne se réunissent pas chaque mois. Il est donc impératif pour vous, employeurs locaux, **d'anticiper** en prenant en compte les dates de saisine dans votre échéancier de mise en œuvre de la décision.

Tout retard aura pour conséquence un report de l'examen du dossier à la réunion suivante. Aucun ordre du jour supplémentaire n'est en effet porté à la connaissance des membres des instances consultatives.

En outre, la date limite de réception des dossiers qui vous est imposée est nécessaire pour permettre au pôle Conseil et accompagnement statutaire, 15 jours avant la séance, comme fixé dans les règlements intérieurs :

- Construire les dossiers afin de sécuriser au mieux vos actes,
- Détablir et envoyer l'ordre du jour avec l'ensemble des pièces nécessaires aux membres de ces instances afin qu'ils puissent émettre un avis éclairé sur les dossiers.